

Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval

Approuvé :	Conseil d'administration (Résolution CA-2013-93)
Modifié :	Conseil d'administration (Résolution CA-2016-93)
Entrée en vigueur :	11 juin 2013
Révision :	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	Charte de l'Université Laval, préambule



UNIVERSITÉ
LAVAL

Table des matières

Préambule	1
1. Objet	1
2. Définitions	1
3. Propriété	1
4. Utilisation autorisée et reproduction	1
5. Articles promotionnels	2
6. Application du règlement	2
7. Délégation	2
8. Registre	2

Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval

Préambule

En 1951, l'Université Laval se donne de nouvelles armes qui reproduisent fidèlement les traits distinctifs des armoiries de Monseigneur de Montmorency-Laval, dont le blason se décrit par un écu orné d'une croix chargée de cinq coquilles et cantonné de 16 alérions sans bec ni pattes, symbolisant les ennemis vaincus lors de pèlerinages auxquels avaient pris part les ancêtres de Monseigneur Laval. On décida toutefois de renverser les couleurs. C'est ainsi que le fond est devenu de « gueules » (rouge), la croix, jaune or, les alérions, gris argent, et les cinq coquilles, azur. Ces armoiries sont donc celles de Monseigneur de Montmorency, mais aux couleurs inversées, indiquant l'affiliation spirituelle qui existe entre le premier évêque de Québec, fondateur du vieux Séminaire de Québec, et l'Université Laval. Elles ont été adoptées en 1952, à l'occasion du centenaire de la fondation de l'Université, et enregistrées en vertu de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985 c. T-13).

La devise qui apparaît dans les armes de l'Université Laval est : « *Deo favente haud pluribus impar* » qui signifie : « Avec la grâce de Dieu, à nul autre comparable ».

1. Objet

Le présent règlement régit l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval.

2. Définitions

Armoiries et blason : Les armoiries consistent en un blason dont la description héraldique est la suivante : « De gueules, à la croix d'or chargée de cinq coquilles d'azur et cantonnée de seize alérions d'argent », et un listel, portant matière à lire « *Deo favente, haud pluribus impar* ».



Identification institutionnelle : L'identification institutionnelle de l'Université Laval est composée des éléments suivants : du blason et la dénomination officielle « UNIVERSITÉ LAVAL ». Ces éléments sont indissociables, sauf dans les cas prévus par le présent règlement. L'identification visuelle de l'Université est aussi appelée logo ou signature.



Dénomination officielle : « Université Laval ». Aussi appelé nom.

Unités : Facultés et ses composantes, les instituts d'études supérieures, les instituts, les centres de recherche, les services.

Objet promotionnel : Objet comprenant l'identification visuelle ou la dénomination officielle de l'Université, qui est offert ou vendu à toute personne qui bénéficie ou qui est apte à bénéficier des différents services ou activités offerts par l'Université Laval. L'objet vise la fidélisation ou la promotion de l'Université Laval.

3. Propriété

L'Université Laval est propriétaire du nom « Université Laval », des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval et, à ce titre, elle peut en autoriser l'utilisation. Elle peut en interdire l'utilisation ou retirer l'autorisation si elle constate que l'utilisation préconisée ou réelle n'est pas conforme au présent règlement ou est en opposition aux valeurs de l'Université.

4. Utilisation autorisée et reproduction

Documents

- 4.1 Le nom de l'Université Laval ne doit être ni modifié, ni traduit dans une autre langue dans les documents officiels émis ou publiés par l'Université Laval, même si ces documents sont rédigés dans une langue autre que le français. Il est toutefois permis d'utiliser les termes UL et ULaval.
- 4.2 L'identification institutionnelle de l'Université ne doit jamais être altérée, que ce soit par l'addition ou par la soustraction d'éléments du blason ou de la dénomination officielle. Un élément du blason ou des armoiries ne peut être isolé et utilisé pour identifier l'Université.
- 4.3 L'usage des armoiries et du sceau de l'Université est limité aux seules fins officielles. Les armoiries sont reproduites sur le sceau de l'Université et dans les autres cas autorisés par le secrétaire général de l'Université.
- 4.4 Les normes régissant la disposition et l'impression des documents et de la papeterie sur lesquels figure l'identification institutionnelle de l'Université sont déterminées par le Comité exécutif de l'Université.
- 4.5 L'Université, les unités qui la composent et les membres de son personnel doivent utiliser l'identification institutionnelle visuelle de l'Université, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration, selon les modalités décrites au programme d'identification visuelle adopté par le Comité exécutif.
- 4.6 L'identification institutionnelle de l'Université doit figurer sur les diplômes, les relevés de notes, la page titre de toutes les publications officielles de l'Université, sur le papier à correspondance et sur les enveloppes, sur tout élément de papeterie à usage interne et externe, affiches, circulaires, bulletins d'information, identification des immeubles et des autres biens utilisés par l'Université.
- 4.7 Les sites officiels des unités de l'Université et le site Web principal de l'Université Laval, ulaval.ca, doivent comporter l'identification institutionnelle de l'Université Laval, polychrome ou monochrome.
- 4.8 La reproduction du blason doit se faire d'après les modèles réglementaires officiels mis à la disposition des usagers par le Bureau du secrétaire général ou la Direction des communications, le Service de reprographie ou la Direction des services aux étudiants. Nul ne doit, dans le cadre d'un usage officiel, utiliser une reproduction artisanale.

Organisme externe

- 4.9 Toute demande d'utilisation de l'identification institutionnelle par une personne, un groupe ou un organisme externe lié à l'Université doit être soumise au secrétaire général par écrit et dans un délai raisonnable pour approbation. Cette demande indique les modalités, les buts et l'étendue de l'utilisation projetée.

Entente contractuelle

- 4.10 Toute demande d'utilisation de l'identification institutionnelle par une personne, un groupe ou un organisme externe lié à l'Université dans le cadre d'une entente contractuelle, doit être soumise au secrétaire général par écrit et dans un délai raisonnable. Cette demande indique les modalités, les buts et l'étendue de l'utilisation projetée. Elle doit faire partie intégrante du contrat. Tout contrat impliquant des redevances éventuelles supérieures à 5 000 \$ ou d'une durée supérieure à deux ans doit être approuvé par le Comité exécutif de l'Université.

Toutefois, une entente signée avec un établissement partenaire par le recteur, le vice-recteur aux études et aux activités internationales ou le vice-recteur à la recherche et à la création peut permettre l'utilisation de l'identification institutionnelle par l'établissement partenaire pour les activités de formation ou de recherche en commun prévues, et ce, pour la durée de l'entente.

Entités liées

- 4.11 Le secrétaire général peut autoriser un groupe ou un organisme externe identifié comme entité liée en vertu de la Politique institutionnelle sur la création et le suivi des entités liées à insérer la dénomination officielle dans sa dénomination sociale, même si l'Université n'en contrôle pas directement les activités, à la condition que ceci ne risque pas de créer une confusion entre l'Université elle-même et ce groupe ou cet organisme. Ce groupe ou cet organisme doit cependant démontrer que ses activités ou ses services :

- a) sont liés aux activités des membres de l'Université;
- b) participent à la réalisation de la mission de l'Université; ou
- c) sont fournis principalement aux membres de l'Université.

L'Université peut aussi autoriser l'utilisation de son identification institutionnelle et de ses composantes.

Associations étudiantes

- 4.12 La reconnaissance ou l'agrément d'une association étudiante par le vice-recteur aux études et aux activités internationales lui confère le droit d'utiliser l'identification institutionnelle et ses composantes, aux fins de son identification et de ses activités, à la condition de se conformer aux critères établis par le présent règlement et d'éviter toute confusion entre cette association étudiante et l'Université elle-même.

Cette association est aussi autorisée à utiliser l'identification institutionnelle, le blason ou la dénomination officielle sur des articles promotionnels utilisés dans le cadre de ses activités courantes, et ce, conformément au présent règlement. Toute utilisation non conforme au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction des services aux étudiants qui est mandatée par le secrétaire général pour effectuer la vérification, rendre l'autorisation effective ou non et faire le suivi des normes édictées par le Règlement ou de toute norme en découlant.

Si une autorisation est requise, elle est gratuite. La demande d'autorisation doit préciser la nature des objets sur lesquels ces éléments seront utilisés, les modalités de distribution de ces objets et l'étendue des droits conférés.

5. Articles promotionnels

- 5.1 Le secrétaire général peut autoriser, dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques ou de politiques institutionnelles, l'apposition de la dénomination officielle seule ou de l'identification officielle de l'Université, en version monochrome ou polychrome, sur des objets destinés à la vente, à la publicité ou à la promotion. Cette utilisation doit respecter les exigences des articles 4.1. et 4.2.

De façon exceptionnelle, elle peut autoriser l'utilisation du mot LAVAL seul pour les articles vestimentaires des équipes sportives du Rouge et Or de l'Université Laval et leur reproduction destinée aux fins de vente et de promotion.

- 5.2 Dans tous les cas, cette autorisation indique les modalités, les buts et l'étendue de l'utilisation projetée et, le cas échéant, les redevances exigibles et les modalités de fabrication et de distribution des objets concernés.

Les modalités et l'étendue de l'autorisation doivent être inscrites dans un contrat signé entre l'Université et le bénéficiaire de l'autorisation. Tout contrat impliquant des redevances éventuelles supérieures à 5 000 \$ ou d'une durée supérieure à deux ans doit être approuvé par le Comité exécutif de l'Université.

- 5.3 Tout organisme, association étudiante ou personne ne respectant les présentes règles, les procédures en découlant ou les ententes signées, se verra retirer l'autorisation d'utiliser la dénomination institutionnelle de l'Université, son blason ou son identification institutionnelle.

- 5.4 La Division des archives de l'Université peut exiger un spécimen de tout objet promotionnel portant le nom, le blason ou l'identification institutionnelle de l'Université pour le déposer dans le fonds d'archives de l'Université.

6. Application du règlement

Le secrétaire général de l'Université est responsable de l'application et de la révision du présent règlement.

7. Délégation

Le secrétaire général peut déléguer à une personne ou à un organisme les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

8. Registre

Le secrétaire général tient un registre des autorisations.